



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18 juillet 2013
(OR. fr)

11967/1/13
REV 1

Dossier interinstitutionnel:
2010/0273 (COD)

CODEC 1678
DROIPEN 85
TELECOM 190

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

1. Le 30 septembre 2010, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ^{1 2}
³, fondée sur l'article 83, paragraphe 1 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 4 mai 2011 ⁴.

¹ doc. 14436/10.

² Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

³ Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

⁴ JO C 218 du 23/07/2011, p. 130.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ⁵, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 4 juillet 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ⁶.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'adopter en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la directive telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 38/12, la délégation allemande s'abstenant;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

⁵ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

⁶ doc. 11680/13.